180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13108 	
Dr A	
Audience du 8 mars 2017 Décision rendue publique par	r affichage le 17 mai 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

### Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée le 22 décembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, dont le siège est 555 avenue du Prado à Marseille (13008), les associés de la société civile de moyens (SCM) X : les Drs B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T et Mmes U et V, ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

Par une décision n° 5304 du 16 février 2016, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois avec sursis à l'encontre du Dr A.

#### Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, le Dr A demande à la chambre :

- -1) d'annuler la décision n° 5304 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse du 16 février 2016 ;
- -2) de rejeter la plainte des associés de la SCM X.

#### Le Dr A soutient les moyens suivants :

- 1) Le litige oppose une société civile et un médecin associé au sujet des comptes sociaux. Il ne s'agit donc pas d'un litige entre médecins. Le Dr A ne peut ainsi être considéré comme fautif, au regard des règles de la déontologie médicale, de refuser de payer des charges qui lui sont affectées en infraction aux statuts.
- 2) La motivation de la décision déférée contient des erreurs et des confusions révélant que les premiers juges n'ont pu prendre leur jugement en toute connaissance de cause :
- Le Dr A n'a jamais refusé de payer les charges de la SCM mais a seulement contesté leur répartition selon des règles unilatéralement décidées par la SCM et son gérant. Il n'a jamais refusé de partager le cabinet qui lui a été affecté avec un autre médecin. Aucune demande ne lui ayant jamais été faite.
- Le Dr A a réglé la part due en fonction des seuls éléments qu'il détenait et des règles statutaires. Le document émanant de l'expert-comptable révèle d'ailleurs que des clés de répartition différentes sont appliquées selon les médecins et le type de dépenses sans connaître les critères.
- Tant que la SCM n'aura pas fourni les éléments pour répartir les charges en fonction des règles statuaires, le comportement du Dr A ne peut être punissable, notamment par rapport aux règles déontologiques.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Il n'y a donc pas de litige entre médecins mais uniquement un différend d'ordre civil. Ainsi, la réformation s'impose pour n'avoir pas distingué le contentieux sociétaire de droit commun des règles déontologiques.

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2016, il est demandé pour les vingt et un associés précités de la SCM X :

- -1) le rejet de la requête présentée par le Dr A ;
- -2) la confirmation de la décision n° 5304 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse.

Il est soutenu que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Il est soutenu également que la plainte des associés est recevable et que le refus réitéré du Dr A d'exécuter ses obligations en ne respectant pas la répartition des charges entre associés, constitue un manquement déontologique qui entre dans la compétence de la juridiction disciplinaire.

Le Dr A, a prétendu pour la première fois en 2012 que la répartition des charges qui lui est appliquée depuis 1996 n'est ni juste ni honnête en refusant de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations et reconnaît se mettre en contravention avec les statuts de la SCM.

La SCM compte actuellement 14 locaux dont 9 affectés à la médecine spécialisée. Chaque local de médecine spécialisée peut accueillir un ou plusieurs médecins mais les médecins qui y exercent se partagent les frais de répartition par cabinet. Les statuts visent expressément la notion de cabinet physique. Le Dr A pouvait partager son cabinet pour diminuer sa part de frais, mais, contrairement à ce qu'il allègue, il n'a jamais donné suite à cette proposition. Le choix du Dr A de ne travailler que cinq demie journées par semaine est un choix personnel non imposé par la SCM. Il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas lui avoir proposé de candidat.

Le Dr A tente de se justifier en affirmant qu'il ne serait titulaire d'un bail professionnel que pour un demi-cabinet. Mais la SCM n'est pas concernée par les obligations liant le Dr A à la société civile immobilière (SCI) propriétaire des locaux : le Dr A occupe un cabinet au sens des statuts et la faveur obtenue en 1996 de la part du gérant de la SCI de ne payer qu'un demi loyer n'a aucune incidence sur l'application de la répartition des charges par cabinet au sein de la SCM.

Contrairement à ce que soutient le Dr A, il existe, depuis le début de la création de la SCM, une répartition des charges liée à l'activité des différents cabinets pour les contrats d'entretien afférents au téléphone.

Les arguments avancés par le Dr A selon lesquels les charges seraient appelées selon des considérations et règles nouvelles décidées et imposées par le gérant de la SCM ne résistent pas à l'analyse.

Le Dr A tente de porter le litige sur le plan civil allant jusqu'à solliciter que la chambre de céans se déclare incompétente. Or, le Dr A ne justifie pas d'avoir introduit une quelconque procédure civile. Cette posture procédurale d'évitement du jugement de ses pairs, peu sérieuse tant en droit qu'en fait, traduit le trouble du Dr A, lequel a manifestement du mal à faire face à ses responsabilités. Les sommes dont il reste débiteur sont secondaires au regard de l'attitude méprisante envers ses confrères associés. Tous les autres associés payent leurs charges et doivent supporter les conséquences financières de la mauvaise foi et de la carence de paiement du Dr A. Le non règlement des charges du Dr A s'élève à près de 12.000 euros, créant un grave déséquilibre de trésorerie de la SCM, directement causé par l'attitude anti-confraternelle du Dr A.

En refusant après 15 ans de paiement normal d'honorer ses charges, par son attitude brusque et radicale, le Dr A a contrevenu à l'article 56 du code de déontologie médicale. Depuis 2012, par le non-paiement, malgré les multiples rappels des gérants successifs, le Dr A a mis ses confrères, la SCM et ses salariés, dans des difficultés financières.

C'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a considéré, que la remise en cause de la répartition des charges établie en vertu de décisions collectives,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

caractérisait un comportement contraire à la confraternité et de nature à altérer l'image de la profession médicale pour laquelle la juridiction disciplinaire est compétente.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2017 :

- Le rapport du Dr Munier ;
- Les observations de Me Hubert Legout pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Friburger pour les plaignants et le Dr B en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

### Sur la compétence du juge disciplinaire :

- 1. Si, s'agissant de litiges concernant le fonctionnement de sociétés constituées notamment entre médecins, il appartient aux tribunaux judiciaires de statuer sur la régularité et le bien fondé d'actes et de décisions relatifs à ce fonctionnement, le juge disciplinaire est compétent pour se prononcer sur le point de savoir si, à l'occasion de ces actes et décisions de gestion pris par un médecin, ce dernier a respecté la déontologie médicale et notamment s'il a eu un comportement méconnaissant les règles de la confraternité médicale telles qu'elles sont fixées à l'article R. 4127-56 cité ci-après du code de la santé publique.
- 2. Les associés du Dr A reprochent à ce dernier d'avoir à leur égard manqué à son obligation d'entretenir des relations de bonne confraternité en cessant en 2012, de payer une partie des charges dont il honorait le règlement dans son intégralité depuis près de 15 ans et d'être, depuis lors, redevable envers la société d'une dette à l'origine de difficultés de trésorerie compromettant son bon fonctionnement. S'il n'appartient pas au juge disciplinaire d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la disposition des statuts prévoyant la répartition des charges entre les associés ni de se prononcer sur le calcul des charges dues par le Dr A, il lui appartient d'apprécier si ce dernier, en ne payant que partiellement ses charges, a méconnu ou non l'obligation de confraternité qui lui incombe. Ainsi, le moyen soulevé par le Dr A tiré de l'incompétence du juge disciplinaire doit être rejeté.

### Sur les manquements reprochés par les associés de la SCM X au Dr A :

3. Aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

du conseil départemental de l'ordre. / Les médecins se doivent assistance dans l'adversité ».

- 4. Le Dr A, qui avait intégré en 1996 la « SCM X » en qualité d'associé, était redevable de charges fixées en application de l'article 27 des statuts et d'une décision de gestion prise par les associés collectivement dont les clauses prévoyaient, selon le cas, que le montant des charges était liquidé par division à parts égales entre les différents cabinets, au prorata de la surface occupée ou en fonction de l'activité, et le Dr A s'en est acquitté sans contestation jusqu'en 2011.
- 5. Par courrier du 12 novembre 2012, réitéré le 27 février 2013, le Dr A a exprimé, auprès de ses associés, son désaccord avec les critères de répartition des charges utilisés par la gérance et a consulté les autres médecins sur la pertinence de leur préférer une clef de répartition fondée uniquement sur l'activité, sans réunir une majorité des associés en faveur de la modification des statuts.
- 6. Le Dr A, alors que jusque-là il n'avait pas contesté le calcul de ses charges, et en dépit du refus des associés de modifier les statuts, a refusé, à compter de l'exercice 2012, de régler l'intégralité des charges afférentes à son cabinet en les réduisant *proprio motu* par un abattement mensuel, fruit de son propre calcul. Il s'est vu ainsi adresser par le gérant de la société un appel de fonds d'un montant de 3.904 euros le 16 juillet 2012 et a fait l'objet de deux lettres de relance en date des 19 septembre et 12 octobre 2012 pour un montant de 6.154 euros, la dette du Dr A s'élevant à près de 17 000 euros en 2017, selon les déclarations du gérant de la SCM à l'audience de la chambre disciplinaire nationale.
- 7. Il résulte des pièces du dossier, et des déclarations du Dr A à cette même audience, que celui-ci n'a pas saisi du litige qui l'opposait à ses associés le conseil départemental de l'ordre des médecins d'une demande de conciliation, comme l'y invite l'article R. 4127-56 précité du code de la santé publique, et que, lors des réunions de conciliation organisées les 30 janvier et 20 novembre 2014 par cette instance à la demande des associés de la SCM X, il n'a pas modifié sa position. Par ailleurs, il a confirmé qu'il n'a intenté aucune action contre cette SCM devant les juridictions civiles aux fins de contester les clauses statutaires et la décision des associés fixant la clé de calcul et de répartition des charges, comme il lui était loisible de le faire.
- 8. Il résulte de ce qui précède que le Dr A, qui, à compter de l'exercice 2012, sans rechercher préalablement de conciliation auprès du conseil départemental et sans porter sa contestation devant le juge compétent pour la trancher, a modifié unilatéralement le montant des charges qu'il devait à la SCM X, faisant ainsi peser sur la communauté de ses confrères et associés une charge financière élevée et entraînant des difficultés de fonctionnement, a fait preuve d'un comportement contraire à une bonne confraternité justifiant une sanction. Toutefois, la chambre disciplinaire nationale a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, il y avait lieu de substituer à la sanction retenue par les juges de première instance d'un mois d'interdiction d'exercer avec sursis, la sanction de l'avertissement. La décision attaquée sera modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr A.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse du 16 février 2016 est réformée en ce qu'elle a de contraire à présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, aux Drs B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T et Mmes U et V, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Munier, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

**Dominique Laurent** 

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.